

Jugement

Heures supplémentaires d'un chef d'atelier

Un accord concernant les heures de travail supplémentaires doit être fait par écrit. A défaut d'une réglementation expresse du temps de travail, les cadres supérieurs ont droit à une indemnisation des heures supplémentaires effectuées que si on leur a confié des tâches en plus ou lorsque l'ensemble du personnel a dû fournir des heures supplémentaires.

Faits

Dès le 1^{er} octobre 1998, A. a travaillé comme ouvrier, puis chef d'atelier au service de X. Le contrat conclu le 30 octobre 1998 prévoyait notamment la réglementation suivante: un horaire de travail de 40 heures par semaine, à raison de 8 heures quotidiennes; l'obligation pour l'employé, en cas de besoin, d'accomplir les heures supplémentaires nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

En septembre 2002, A. a été promu chef d'atelier; ce changement de statut n'a fait l'objet d'aucune convention écrite. La nouvelle fonction impliquait de donner des instructions aux serteurs et de les surveiller, de préparer leur travail et de gérer les commandes. Du point de vue de l'organisation du temps de travail, le chef d'atelier devait arriver un peu avant les ouvriers le matin et rester un peu après leur départ en fin de journée.

Le 9 octobre 2007, A. a résilié le contrat le liant à X. pour le 31 décembre 2007.

En sus de l'horaire contractuel de 40 heures hebdomadaires, A. a effectué des heures supplémentaires. Celles-ci ont été rémunérées trimestriellement jusqu'au mois d'avril 2003. Depuis lors, A. n'a plus touché de rétribution pour ses heures supplémentaires et n'a pas pu prendre de congé compensatoire. Au préalable, X. avait fait une communication sur les heures supplémentaires des employés dotés de responsabilité. A. a continué à consigner au jour le jour ses heures supplémentaires, sans les communiquer à X. Il a cessé de tenir un tel décompte lorsqu'une timbreuse a été installée dans l'entreprise en décembre 2006.

Extraits des considérants

4.2 La cour a retenu que A. avait accompli des heures supplémentaires entre avril 2003 et décembre 2006 et s'est fondée sur un horaire contractuel de 40 heures par semaine, ou 173,6 heures par mois.

4.3.1 X. reproche à la cour d'appel d'avoir méconnu le fait qu'en avril 2003, les parties avaient conclu un nouveau contrat modifiant l'horaire de travail de A., en ce sens que ledit horaire intégrait la vingtaine ou quarantaine de minutes supplémentaires quotidiennes inhérentes à la fonction de chef d'atelier. Il fait observer qu'au moment de l'introduction de la timbreuse, un temps de travail normal de 8 h 50 a été attribué à A. Cette modification de l'horaire aurait été compensée par un supplément de salaire proportionnel de 500 francs et par une augmentation de la gratification plus substantielle que par le passé. Au demeurant, la position de cadre de A. excluait la notion même d'heures supplémentaires.

4.3.2 La jurisprudence admet qu'à défaut d'une réglementation expresse du temps de travail, les cadres supérieurs ne peuvent prétendre à une indemnisation des heures supplémentaires effectuées que lorsqu'ils se voient confier des tâches excédant leur cahier des charges, ou lorsque l'ensemble du personnel a dû fournir un nombre conséquent d'heures supplémentaires pendant une certaine durée. Cela étant, l'art. 321c CO s'applique aussi aux cadres supérieurs dans la mesure où leur horaire a été expressément défini par le contrat.



Outre que la qualification de cadre dirigeant ne paraît pas pouvoir être retenue en l'espèce, X. soutient précisément que le temps de travail de A. en tant que chef d'atelier était réglementé, de sorte qu'il pouvait prétendre à une rétribution pour les heures accomplies en sus.

4.3.3 L'arrêt attaqué ne constate pas que les parties auraient eu la réelle et commune volonté d'augmenter l'horaire de travail.

Il reste à examiner si l'employeur pouvait, selon le principe de la confiance, considérer que l'employé avait accepté de voir son horaire de base augmenté à 8 h 40 ou 8 h 50 par jour.

L'on peut inférer que la promotion de A. au rang de chef d'atelier induisait une légère augmentation de son temps de travail quotidien puisque il devait arriver un peu avant les autres ouvriers et repartir un peu après ceux-ci. A. admet avoir touché une augmentation de salaire de 500 francs lors de sa promotion. La gratification a augmenté cette année-là de 4000 francs pour atteindre 10 000 francs, alors que l'année précédente, elle avait passé de 3000 francs à 6000 francs. Cela étant, A. promu a continué dans un premier temps à toucher une rétribution pour ses heures supplémentaires: l'arrêt attaqué indique en effet que les heures supplémentaires ont été payées périodiquement, dès l'engagement jusqu'en avril 2003. Or, l'arrêt



Illustration: Christine Bur

ne dit pas qu'entre septembre 2002 et avril 2003, A. promu aurait été rémunéré sur la base d'un horaire supérieur à 40 heures. X. lui-même ne le prétend pas, puisqu'il situe la prétendue modification de son temps de travail au mois d'avril 2003. A cette époque, la rétribution des heures supplémentaires a cessé suite à une communication de X. Selon les explications concordantes données par A. et X. dans leurs mémoires, X. avait fait savoir aux cadres, après constatation d'abus, que leurs heures supplémentaires ne seraient plus rétribuées. En 2003, le salaire a augmenté de 100 francs, tandis que la gratification est restée la même.

Ces éléments font apparaître non pas une augmentation consentie de l'horaire de travail, mais une modification relative à la rétribution des heures supplémentaires. L'analyse X. ne résiste pas à l'examen; il cherche en fait à contourner l'écueil que représente l'exigence de forme écrite pour tout accord restreignant la rétribution des heures supplémentaires (art. 321c al. 3 CO). En bref, la cour d'appel n'a pas enfreint le droit fédéral en considérant que le temps de travail contractuellement dû était de 40 heures hebdomadaires et que les heures accomplies en sus représentaient des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO.

5.1.1 X. reproche à la cour cantonale d'être tombée dans l'arbitraire en retenant les heures supplémentaires al-

légues par A. sur la base de simples relevés unilatéraux formellement contestés, et en partant de la prémisse que A. n'avait pas compensé les 20 ou 40 minutes supplémentaires quotidiennes liées à sa nouvelle fonction. Les relevés de timbrage démontreraient que lorsque A. dépassait son horaire une semaine, il compensait la semaine suivante. Il n'y aurait pas de motif de penser qu'il en allait différemment avant l'introduction de la machine à timbrer.

5.1.2 X. conteste la force probante des décomptes de A. et s'en prend ainsi à l'appréciation des preuves. En l'occurrence, X. ne discute pas les autres éléments pris en compte par la cour d'appel, à savoir le témoignage d'autres employés et les propres déclarations de l'employeur. Il insiste sur le fait que les heures supplémentaires ont été compensées, ce qu'il lui incombait de prouver. A l'en croire, cette preuve ressortirait des relevés de timbrage. La simple consultation de ces documents, auxquels X. se contente de renvoyer, ne permet pas de vérifier la thèse d'une compensation des heures; ceci suffit à sceller le sort d'un grief fondé sur l'arbitraire.

5.2.1 Pour sa part, A. se plaint d'un établissement manifestement inexact des faits dès lors qu'aucune heure supplémentaire n'a été retenue pour l'année 2007. Il concède que la timbreuse était programmée de telle façon qu'elle ne comptabilisait pas correctement ses heures supplémentaires. Toutefois, si l'on passe en revue les relevés de timbrage en prenant un par un les jours de travail et les heures accomplies par A., il apparaît que celui-ci a effectué 237,5 heures supplémentaires cette année-là.

5.2.2 Les relevés de la timbreuse versés au dossier ont enregistré, pour les mois de janvier à novembre 2007, les heures d'entrée et de sortie de A. aussi bien le matin que l'après-midi. Ils comportent une colonne censée indiquer le temps de travail effectif («cumuls/Eff.») et une colonne censée faire ressortir un solde positif ou négatif à la fin de chaque jour («crédit/débit»). Les chiffres figurant dans ces colonnes ne sont pas exploitables; comme l'a relevé la cour

d'appel, le temps de travail effectif indiqué reste le même alors que les heures d'entrée et de sortie de A. varient d'un jour à l'autre. En conséquence, la cour d'appel a refusé de retenir des heures supplémentaires pour l'année 2007, en faisant valoir qu'on pouvait attendre de A. qu'il établisse un relevé détaillé des heures supplémentaires accomplies cette année-là, plutôt que de renvoyer l'autorité judiciaire à rectifier les erreurs et inexactitudes de la timbreuse.

De deux choses l'une. Si la cour d'appel est arrivée à la conclusion que les heures d'arrivée et de départ figurant sur ces relevés étaient aussi erronées, elle pouvait conclure sans arbitraire que ces documents n'étaient pas propres à établir les heures supplémentaires alléguées. En revanche, si elle a jugé qu'il n'y avait pas de motif de mettre en doute l'enregistrement des temps de présence, mais seulement les indications relatives au temps de travail effectif et au solde positif ou négatif, il était arbitraire d'écarter ce moyen de preuve. Il apparaît certes extrêmement fastidieux de décompter, sur la base des quatre entrées et sorties journalières de l'employé, le nombre d'heures effectivement accomplies en 2007. Toutefois, le juge aurait pu impartir un délai à A. pour qu'il procède lui-même à ce travail et indique en marge de chaque jour le nombre d'heures effectuées, et précise à la fin de chaque mois s'il existait un solde positif (ou négatif), par rapport au nombre d'heures contractuellement dues selon les constatations de l'arrêt attaqué, soit 173,6 heures par mois ou 40 heures par semaine. La partie adverse et l'autorité judiciaire auraient eu toute liberté de contrôler le résultat de la synthèse effectuée par l'employé.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse,
22 août 2012 (4A_172/2012)*